

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 4379

présenté par
Mme Lazaar

ARTICLE 52

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le refus de l'autorisation d'exploitation commerciale peut être justifié dans le cas où un lieu alternatif est disponible et dont l'occupation engendrerait une artificialisation des sols moindre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence, avec l'initiative Territoires d'industrie qui s'inscrit dans une stratégie de l'Etat de reconquête industrielle et de développement des territoires, un projet ne peut mener à une artificialisation supplémentaire des sols alors qu'un lieu alternatif comme une friche industrielle peut-être étudié pour localiser le projet. Il est impératif d'utiliser au maximum les zones déjà urbanisées et artificialisées avant d'envisager d'autres solutions. La réhabilitation des friches, espaces industriels laissés à l'abandon, s'inscrit dans une démarche écoresponsable et de lutte contre l'étalement urbain. Cet amendement a donc pour objectif de restreindre le champ des dérogations accordables établissant comme motif de refus l'existence d'un lieu alternatif.